



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Taxe sur les conventions d'assurance

Question écrite n° 36566

#### Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, sur les taux de taxe applicables aux conventions d'assurance et qui peuvent varier dans la mesure où les entreprises prestataires ne sont pas soumises aux mêmes obligations réglementaires ni au même régime fiscal. Un même service est donc taxé différemment selon qu'il est fourni par une mutuelle de type 1945, une entreprise d'assurance ou une caisse mutuelle agricole. Il y a ainsi une situation de concurrence anormale qu'il conviendrait de prendre en considération. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures qui pourraient être prises pour y remédier.

#### Texte de la réponse

Reponse. - sont fondées sur le fait que les sociétés et caisses d'assurance mutuelles agricoles régies par le code des assurances, d'une part, les mutuelles relevant du code de la mutualité, d'autre part, ne sont pas dans la même situation que les autres entreprises d'assurances. En effet, ces organismes sont régis par des dispositions spécifiques, à eux seuls applicables, relatives notamment à leur objet ou à leur gestion. C'est ainsi que les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles doivent remplir les strictes conditions édictées par l'article 1235 du code rural, c'est-à-dire être des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue, et ne réalisent en fait, aucun bénéfice. Enfin, elles ne doivent garantir que des risques spécifiques à l'activité agricole. De même, les mutuelles sont, en application des dispositions du titre Ier du code de la mutualité, des groupements à but non lucratif qui, au moyen de cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité ou d'entraide visant notamment la prévention des risques sociaux et la réparation de leurs conséquences, l'encouragement de la maternité et la protection de la famille, le développement moral, intellectuel et physique de leurs membres et l'amélioration de leurs conditions de vie. Lorsque ces organismes assurent les couvertures de risques qui n'entrent pas dans l'objet qui leur a été dévolu par la loi, aucune discrimination n'existe entre ces derniers et les entreprises d'assurances. Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultés engendrées, d'une manière plus générale, par les distorsions fiscales, en raison notamment de la réalisation à l'échéance 1992 du grand marché intérieur européen. C'est pourquoi il a confié à un groupe de travail, présidé par M Marcel Boiteux, la mission d'étudier l'ensemble des mesures fiscales rendues nécessaires par cette échéance.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bayard Henri](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36566

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** économie, finances et privatisation.

**Ministère attributaire** : économie, finances et privatisation.

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 février 1988, page 660

**Réponse publiée le** : 9 mai 1988, page 2007